



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 50989

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conséquences de l'avis du Conseil d'Etat délivré le 28 juillet concernant les points retirés à un automobiliste sur son permis de conduire, dossier dont il avait été saisi par le tribunal administratif de Rouen. Le Conseil d'Etat conclut à la restitution des points à un automobiliste qui n'avait pas été précisément informé de retraits de points successifs conformément à l'article 11 du code de la route. Il souhaite connaître le nombre d'automobilistes ayant fait l'objet de retraits de points depuis la création du permis à points en 1992 et le nombre d'automobilistes potentiellement concernés par cette position qui fera jurisprudence. Il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour obtenir une application correcte des dispositions en vigueur ou pour les modifier en cas d'inadaptation.

Texte de la réponse

Le tribunal administratif de Rouen avait saisi le Conseil d'Etat sur plusieurs questions relatives au permis de conduire à points et, plus particulièrement, sur la procédure mise en oeuvre. Le 28 juillet 2000, le Conseil d'Etat a rendu un avis où il précise les conditions dans lesquelles les conducteurs qui ont commis des infractions doivent être informés par l'administration du risque de retrait de points. Les articles L. 11-3 et R. 258 du code de la route disposent qu'un document spécifique remis à l'intéressé « informe celui-ci de la perte des points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué ». Dans un précédent avis, le Conseil d'Etat avait estimé que cette information était une formalité substantielle. Bien avant que n'intervienne l'avis du 28 juillet 2000, le Gouvernement avait donc fait modifier le formulaire d'amende forfaitaire pour répondre à cette exigence. L'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, publié au Journal officiel du 7 novembre 1999, a donc prévu en son article A 37-2 « qu'un emplacement est réservé pour faire figurer la perte de point(s) que la contravention relevée est susceptible d'entraîner ». Dans ces cas, l'information est donnée en même temps que le formulaire de contravention. Dans les quelques cas où celui-ci n'est pas utilisé, un formulaire spécifique est remis au contrevenant contre signature au procès-verbal. Ces diverses mesures permettent de répondre aux exigences de la loi sur le permis à points et à l'interprétation qu'en donne le conseil d'Etat. Par ailleurs, au 31 décembre 2000, 7 398 585 automobilistes ont fait l'objet de retraits de points (20 500 643 au total), depuis la création du permis de conduire à points en juillet 1992. Pour la seule année 2000, ce sont 1 204 372 conducteurs qui se sont vus retirer 3 175 619 points, soit une moyenne de 2,64 points par intéressé. Le nombre d'automobilistes pouvant être concernés par la prise de position du Conseil d'Etat, le 28 juillet 2000, n'est pas chiffrable. En effet, il n'est pas possible de connaître, d'une part, le nombre de conducteurs qui ont reçu le formulaire spécifique Cerfa n° 90-0204 qui n'était pas intégré au formulaire utilisé pour la constatation des infractions, et, d'autre part, ceux qui seraient encore dans le délai du recours contentieux.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50989

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5335

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3702